

Gratentour

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU
approuvée par DCC du 11/04/2013

5 - Annexes

5C - Autres annexes

5C6 - Règlement communal de publicité

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

MAIRIE DE GRATENTOUR
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

N° 02/10

ARRÊTE
Portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, livre 5, titre VIII du code de l'environnement,
Vu le décret n° 80-293 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,
Vu la délibération du conseil municipal de Gratentour en date du 02 octobre 2000 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,
Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 29 novembre 2001
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2002 approuvant le projet de réglementation définitif,
Considérant qu'il convenait d'assurer le cadre de vie et les paysages du centre urbain du village de Gratentour et de développer les informations dans la zone d'activité de la commune,

ARRÊTE

LE 29 JAN. 2002
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Article 1 : Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel du ban de la commune de Gratentour, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, pré-enseignes et enseignes au sens de la loi n° 79-1150 susvisée et des décrets pris pour son application.

Article 2 : Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

.../...

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 3 : En dehors des zones de publicité restreinte définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement, publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur toute la commune de Gratentour au régime général défini par la loi n° 79-1150 susvisée et des textes susvisés pris pour son application.

Article 4 : Il est crée sur la commune de Gratentour deux zones de publicité restreinte dénommés ZPR1 et ZPR2 et délimitées comme suit :

ZPR1 : l'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR 2 ;
ZPR2 : le long de la R.D. 59, côté ouest seulement.

Article 5 : Dans la zone ZPR 1 :

- la publicité et les pré-enseignes sur supports sont soumises à la réglementation des agglomérations de moins de 2000 habitants telle que définie par le décret n° 80-923 susvisé,
- la publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sont interdites,
- la publicité lumineuse est interdite,
- la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées conformément aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 susvisé ; toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra supporter une publicité ou une pré-enseignes d'une surface unitaire supérieure à deux mètres carrés, ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du sol, le nombre de ce mobilier est fixé à 10,
- les pré-enseignes visées à l'article 18 alinéa 2 et 19 III de la loi n° 79-1150 susvisée et les pré-enseignes temporaires sont autorisées conformément au decret n° 82-211 susvisé,
- les enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs qui les supportent sont autorisées conformément au décret n° 82-211 susvisé,
- les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 1 m², une seule enseigne de ce type est autorisée par activité annoncée,
- les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 6 : Dans la zone ZPR 2 :

- la publicité et les pré-enseignes sur support mural ou clôture sont autorisées si elle est conforme au décret n° 80-923 susvisé,
- la publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :
  - le nombre de dispositifs est fixé à 4 au maximum,
  - ils ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m².
- la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé ; toutefois le mobilier visé à l'article 24 dudit décret ne peut avoir une surface supérieure à 2 m²,
- la publicité et les pré-enseignes lumineuses sont interdites,

.../...

- les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur support ainsi que les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes au décret 82-211 susvisé,

- les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées à raison d'une seule de 12 m² par activité et par rue,
- les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention aux caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Gratentour à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 ci-dessus du présent règlement.

Article 9 : Le secrétaire général de la ville de Gratentour et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne.

Fait à Gratentour,
le 25 janvier 2002.

Le Maire

MAIRIE DE GRATENTOUR (Haute-Garonne)

Paul FRANCHINI

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 02 OCTOBRE 2000
L'an deux mille, le 02 octobre à 20 h 45, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Paul FRANCHINI, Maire.

PRÉSENTS : MM. BARBEZAT. BORD. DELPECH. FRANCHINI. LLORET. SAQUER. SAURIN. SIRE. VETTOREL. ZAGO. Mmes DELRIEU. MERLE.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. BICHARD. EBERHARD. LACOSTE. TARDE. VIGUIER. VILA. Mmes BOSC. LERAN. SUDRIE. M. CHEVROT pouv. M. SIRE. M. MANN pouv. M. SAURIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Adrien VETTOREL.

Délibération n° 00/74 « Administration générale »
Objet : Création d'un règlement communal de publicité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, depuis le recensement de la population de mars 1999, la commune de Gratentour fait désormais partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants et que, par conséquent, l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol est autorisée sans limitation en nombre.

Il propose donc au conseil municipal la mise en place d'un règlement communal de publicité visant à interdire l'installation de ces dispositifs sur tout le territoire de la commune.

Ouï l'exposé de son Maire,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de publicité,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 14 voix pour, demande** à Monsieur le Préfet :

- la création d'un règlement communal de publicité ;
- la constitution d'un groupe de travail composé à parité de fonctionnaires de la Préfecture et d'élus communaux.

Autorise la nomination à cet effet de Monsieur le Maire, président de ce groupe de travail, Monsieur SAQUER, 1er Adjoint au Maire, Monsieur VETTOREL, Adjoint au Maire, Madame MERLE, conseillère municipale.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

04 OCT. 2000

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ainsi fait et délibéré
les jours, mois et an
que dessus.

Fait à Gratentour,
le 03 octobre 2000.

Le Maire

MAIRIE DE GRATENTOUR (Haute-Garonne)

Paul FRANCHINI

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE :	PRÉSENTS :	VOTANTS :
23	12	14
DATE CONVOCATION		
27 septembre 2000		
DATE D'AFFICHAGE		
27 septembre 2000		

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 03/10/00

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 21 JANVIER 2002

L'an deux mille deux, le 21 janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Paul FRANCHINI, Maire.

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. BLAIN. CHEVROT. DELPECH. FRANCHINI. GAUGIRAND. MANN. MOULIERES. SAURIN. SEMAOUNE. SIRE. VILAINE. ZAGO. Mmes GOFFINET. LEGER. LERAN. MECH. MERLE. RIQUELME. TODESCHI.

ABSENTS : MM. CABERO. VILA. Mme RICAUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie RIQUELME.

Délibération n° 02/03 « Signalisation/Publicité »
Objet : Règlement communal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes – Avis du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 29 novembre 2001, la Commission Départementale des Sites a donné, à l'unanimité, un avis favorable à l'application du projet de règlement communal adopté le 18 juillet 2001 par le groupe de travail constitué à cet effet.

Il rappelle que ce projet doit faire l'objet d'un arrêté municipal, après avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour** :

- donne un **avis favorable** au projet de règlement communal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jours, mois et an
que dessus.

Fait à Gratentour,
le 22 janvier 2002.

Le Maire

MAIRIE DE GRATENTOUR (Haute-Garonne)

Paul FRANCHINI

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
23	20	20
DATE CONVOCATION		
16 janvier 2002		
DATE D'AFFICHAGE		
16 janvier 2002		

Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 22/01/02

REÇU
le 23 JAN. 2002
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE